

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. des Chenaux

Municipalité de Champlain

### PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité de Champlain, apporte une correction au règlement numéro 2024-01 de la Municipalité adopté à la séance du 8 janvier 2024 de Champlain, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 1 du règlement, il est inscrit :

Taxe spéciale aqueduc	0.0533 \$ /100 \$ d'évaluation
-----------------------	--------------------------------

Or, on devrait lire :

Taxe spéciale aqueduc	0.0413 \$ /100 \$ d'évaluation
-----------------------	--------------------------------

J'ai dûment modifié le règlement numéro 2024-01 en conséquence.

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature

Signé à Champlain ce 18 janvier 2024.

Donald Brideau

Donald Brideau

Greffier-trésorier